

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-005** interjeté le 12 février 2011 par

X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 27 janvier 2011, refusant de lui délivrer le Master of Arts en enseignement spécialisé sans un complément de formation de 31 crédits ECTS,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a suivi les cours de l'Ecole normale de Lausanne du 16 août 1993 au 7 juillet 1995, date à laquelle elle a obtenu le Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires. Au début de l'année 2001, elle a débuté le Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES) ; elle a obtenu le 7 novembre 2003, au terme d'une formation en cours d'emploi correspondant à deux années d'études, le Diplôme d'enseignement spécialisé, délivré conjointement par le Département de la formation et de la jeunesse et par la Haute école pédagogique du canton de Vaud.
2. X a travaillé du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1999 comme enseignante primaire à Renens, à des taux d'activité variables selon les années considérées; du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2003, elle a travaillé dans le même établissement comme enseignante primaire en classe d'enseignement spécialisé, puis – dès le 1^{er} août 2003 - comme enseignante spécialisée. Depuis le 1^{er} août 2007, elle est engagée comme enseignante spécialisée dans l'Etablissement primaire de Montreux-Veytaux.
3. Par courriel du 13 février 2008, X s'est enquis des démarches à effectuer pour obtenir un Bachelor en enseignement. Soucieuse de ne pas devoir réduire son temps de travail, elle ne souhaitait pas compléter sa formation acquise à l'Ecole normale par un complément de 60 crédits ECTS (sous

réserve de la reconnaissance de certains modules et crédits qui auraient pu diminuer le volume de ce complément), qui lui aurait permis d'obtenir un Bachelor en enseignement préscolaire et primaire, titre qu'elle aurait alors pu compléter par la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé, déjà accomplie en tout ou partie. Elle a dès lors demandé à la HEP dans quelle mesure les crédits obtenus dans le cadre d'une formation universitaire à distance en sciences de l'éducation seraient reconnus par la HEP.

4. La HEP n'a pas été d'emblée en mesure de répondre à cette question. Toutefois, après différents échanges de courriels, Mme Y, conseillère aux études de la HEP, a, le 11 mars 2009, adressé le courriel suivant à Mme X:

«Madame,

La situation s'est un peu clarifiée, je suis maintenant davantage en mesure de répondre à votre question concernant la mise à niveau évoquée dans votre courrier de fin janvier dernier.

Tout d'abord, il faut distinguer les diplômes professionnels, votre Brevet d'enseignement primaire et votre diplôme en enseignement spécialisé, des grades apparus depuis les Accords de Bologne, à savoir Bachelor et Master.

Pour obtenir un Bachelor en enseignement, il vous faut compléter votre formation de deux ans, effectuée dans une Ecole normale. Il s'agit d'obtenir 30 crédits à la HEP (modalités que je vous avais présentées, ce complément dépend de la filière des Formations initiales (C-33, 4^{ème} étage).

Un Bachelor académique dans un champ voisin de l'enseignement, en ce qui vous concerne en sciences de l'Education, sera aussi pris en compte dans la perspective d'obtention d'un Master en enseignement spécialisé.

Une fois ce Bachelor en poche, vous pourrez obtenir d'office un Master en enseignement spécialisé si votre formation en enseignement spécialisé a duré 3 ans (diplômes obtenus à partir de 2003). Si votre formation a duré 2 ans (diplômes antérieurs à 2003), il vous faudra par contre effectuer un complément dans le cadre de la filière Enseignement spécialisé (C-33, 8^{ème} étage, complément pas encore finalisé au niveau de son volume et de son contenu).

Je me permets de préciser que votre actuel Diplôme d'enseignante spécialisée est reconnu en Suisse, même s'il est antérieur à tous ces changements.

En espérant que ces quelques informations vous aideront à planifier votre projet de formation, je vous adresse, Madame, mes meilleures salutations».

5. Après avoir échangé divers autres courriels avec la HEP, X s'est inscrite en 2009 à une formation à distance dans le domaine des sciences de l'éducation, correspondant à la 3^{ème} année de la formation menant à la licence en sciences humaines et sociales dans le domaine sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation, délivrée par l'Université de Bourgogne à Dijon. Elle a obtenu le 22 juin 2010 de ladite Université la licence susmentionnée, correspondant à 180 crédits ECTS pour une formation de 3 ans.
6. Par courrier du 24 février 2010, la HEP a informé X du fait que son profil correspondait à 180 crédits ECTS sur les 300 nécessaires à l'obtention du Master of Arts en enseignement spécialisé ; elle a spécifié les modalités de réduction possible de ce volume supplémentaire.
7. Le 28 juin 2010, X a requis de la HEP qu'elle lui délivre le Master of Arts en enseignement spécialisé.

8. Après avoir reçu de Mme X l'attestation de réussite de la licence française, datée du 22 juin 2010, qui confère à la recourante 60 crédits ECTS supplémentaires correspondant à une année de formation (en 3^{ème} année), la HEP l'a informée le 3 septembre 2010 qu'il lui manquait 31 crédits ECTS pour obtenir le Master of Arts en enseignement spécialisé. Elle lui a proposé un projet de plan de formation pour l'année académique 2010 – 2011.
9. Le 28 septembre 2010, la HEP a confirmé à X qu'il lui manquait 31 crédits ECTS pour obtenir le Master of Arts en enseignement spécialisé. Elle précisait qu'elle ne pouvait délivrer aucun titre sans qu'un mémoire professionnel correspondant au grade visé n'ait été soutenu avec succès.
10. Le 9 décembre 2010, X, agissant par son conseil Me A, avocat à Lausanne, a demandé à la HEP de revoir sa position. Elle estimait avoir effectué de bonne foi un complément de formation sur la base d'informations erronées de la HEP et contestait devoir supporter les conséquences d'une erreur de celle-ci.
11. A la demande de M. Z, secrétaire général de la Société pédagogique vaudoise (SPV), qui en avait fait la demande au nom de X, Y, agissant au nom de la HEP, a communiqué le 11 janvier 2011 la proposition de celle-ci quant au contenu de la formation complémentaire à effectuer par la recourante.
12. Le 27 janvier 2011, la HEP a rendu une décision formelle refusant de délivrer à X le Master of Arts en enseignement spécialisé, sauf à effectuer un complément de formation de 31 crédits ECTS. Elle a en effet reconnu à la recourante 269 crédits ECTS sur les 300 nécessaires à l'obtention du Master of Arts en enseignement spécialisé. Pour le reste, elle a informé X que celle-ci pouvait compléter sa formation selon le plan de formation proposé dans ses courriers des 3 et 28 septembre 2010, en vue d'obtenir les 31 crédits ECTS manquants.
13. Agissant par courrier du 12 février 2011, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Elle estime que, sur la base des indications qui lui ont été données par la HEP le 11 mars 2009, elle devrait maintenant pouvoir obtenir automatiquement et sans autre complément le titre de Master of Arts en enseignement spécialisé, dès lors que sa formation en enseignement spécialisé, commencée en janvier 2001 et terminée en novembre 2003 aurait duré «plus de deux ans». Ses arguments seront développés dans la partie «droit» ci-après.
14. Le 14 mars 2011, la HEP a transmis à la Commission ses déterminations, ainsi que le dossier de la recourante. Agissant par son conseil le 15 avril 2011, dans le délai qui lui avait été restitué, X a déposé des observations complémentaires.
15. Par courrier du 20 avril 2011, la Commission a demandé à la HEP des renseignements supplémentaires, qui lui sont parvenus le 6 mai 2011 (document intitulé : Formation au diplôme d'enseignement spécialisé, plan d'études et 29^{ème} volée - 2^{ème} année 2002-2003). Ces pièces ont été communiquées au conseil de la recourante le 9 mai 2011. Celui-ci a déposé des remarques supplémentaires le 24 mai 2011, lesquelles ont été transmises à la HEP, pour information.
16. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 27 janvier 2011, en tant que celui-ci refuse de délivrer à la recourante le Master of Arts en enseignement spécialisé, sauf à effectuer préalablement un complément de formation de 31 crédits ECTS. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Cette décision a été notifiée à la recourante sous pli recommandé, retiré à la poste le 2 février 2011.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II.1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques et pédagogiques de la candidate, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires, respectivement professionnels. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS, respectivement l'attribution d'un titre de Bachelor ou de Master par une Haute école pédagogique se fait en application des Directives pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002, édictées par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP 6.3, disponibles sur le site internet http://edudoc.ch/record/38200/files/RichtlBologna_f.pdf). Ces directives, qui ont valeur de règlement cadre obligatoire, se fondent sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (RSV 400.94). Dans la mesure où les opérations considérées impliquent des compétences techniques que la Commission ne possède pas forcément elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que le Diplôme d'enseignement spécialisé (cf. art. 27 LHEP). Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP. L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse. Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions (art. 28 LHEP). Par ailleurs, l'article 57 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par la HEP ou une autre école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Les règlements d'études fixent les conditions particulières et les compléments éventuels en fonction de recommandations intercantionales.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière menant au Master of Arts en enseignement spécialisé sont ainsi déterminées par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Aux termes de son article 33, le Master of Arts en enseignement spécialisé et le Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé sont décernés lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes.

Pour déterminer à quelles conditions, le cas échéant, la recourante serait en droit d'obtenir de la HEP l'octroi du titre de Master of Arts en enseignement spécialisé, il convient dès lors d'examiner quelles sont les exigences réglementaires à cet égard.

3. L'article 4 RMES relatif aux conditions d'admission, dispose :

Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires reconnu, au minimum de niveau Bachelor ou
- b) être porteur d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité, au minimum de niveau Bachelor ou
- c) être porteur d'un titre, au minimum de niveau Bachelor, dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie ou activités physiques adaptées.

Le candidat porteur de l'un des titres indiqués aux lettres b et c de l'alinéa précédent doit fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires.

Le volume des prestations complémentaires requises totalise 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Elles doivent être réalisées avant la fin de la durée maximale des études. Leur évaluation relève de la responsabilité de la HEP. Les dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

Les étudiants astreints aux prestations complémentaires doivent obtenir au moins 45 crédits ECTS avant de s'inscrire au module du Master.

L'article 5, relatif à l'équivalence des titres à l'admission, dispose :

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'étude concernée.

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence de recteurs des universités suisses (CRUS).

Pour le reste, le comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Pour l'obtention du Master et du Diplôme d'enseignement spécialisé, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres

en cours d'emploi. Les études sont organisées de manière à permettre également l'accomplissement des études en 4 semestres à plein temps (art. 9 al. 1 RMES).

Aux termes de l'article 10 RMES, les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'intégration ;
- c. le mémoire professionnel de Master.

Le mémoire professionnel de Master doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique (art. 28 RMES).

Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de prise en compte des études déjà effectuées. En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études. Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive (art. 12 RMES).

4. La Directive 05-04 du Comité de direction de la HEP du 22 novembre 2010, également disponible sur le site Internet de la HEP, intitulée *Prise en compte des études déjà effectuées*, précise à son art. 2 :

¹ Les éléments de formation suivants peuvent faire l'objet d'une prise en compte des études déjà effectuées :

- a) des modules ou des parties de modules ;
- b) des stages, des parties de stages ou d'autres éléments de formation pratique.

² Le mémoire de Bachelor ou de Master ne peut pas faire l'objet d'une prise en compte d'études déjà effectuées.

Elle dispose au surplus, à son article 7. 8 :

7.8 Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale (EN) consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme, ou d'un titre jugé équivalent, et d'un Brevet cantonal pour l'enseignement spécialisé délivré par le Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES) jusqu'en 2003 sont considérés comme l'équivalent de 180 crédits ECTS des études consécutives conduisant d'abord au Bachelor/Diplôme en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, puis au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

² L'obtention du Master en enseignement spécialisé et du Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 120 crédits ECTS, dont :

- a) 30 crédits sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet EN, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement ordinaire validée par les autorités scolaires ;
- b) 30 crédits sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet SCES, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires.

³ Les compétences développées dans le cadre de formations complémentaires ou postgrades certifiées peuvent également être prises en compte.

IV. En substance, la HEP a résumé sa décision comme suit :

«Nous vous confirmons donc par la présente décision nos courriers précédents du 3 septembre 2010 et du 28 septembre 2010, à savoir, compte tenu de ce qui précède :

- la prise en compte de 269 crédits ECTS sur les 300 qui correspondent à l'obtention du Master of Arts en enseignement spécialisé,

- les éléments de formation qu'il vous restent à accomplir : le module «Travail scientifique et apports de la recherche en pédagogie spécialisée» (9 crédits ECTS) et à la réalisation du mémoire professionnel de master (22 crédits ECTS)».

V.1. La recourante conteste cette décision en vertu du principe de la bonne foi. Elle soutient qu'elle devrait obtenir d'office le Master of Arts en enseignement spécialisé, dès lors que sa formation au Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé, de 2001 à 2003, aurait duré «plus de 2 ans». Elle relève à ce propos que le courriel du 11 mars 2009 de Mme Y, conseillère aux études qu'elle avait consultée avant d'entreprendre sa formation, pouvait nécessairement être interprété en ce sens que, dans ces conditions, l'obtention par Madame X d'un Bachelor en sciences de l'éducation, par exemple auprès de l'Université de Bourgogne à Dijon, entraînerait d'office l'obtention du Master of Arts en enseignement spécialisé. M. Z, secrétaire général de la Société pédagogique vaudoise, aurait également compris dans ce sens les renseignements donnés par la HEP. La recourante prétend encore que B, également conseillère aux études de la HEP, aurait admis, lors d'un entretien avec la recourante suite à son courrier du 28 février 2010, que son *dossier passerait* si Mme Y avait effectivement écrit que la formation projetée par la recourante était suffisante. La recourante produit un formulaire intitulé «Organisation et contenu des études», selon lequel les cours qu'elle a suivis à l'Université de Dijon correspondraient à 60 crédits ECTS.

2. Par ailleurs, la recourante relève que la directive 05-04 du 22 novembre 2010 est postérieure à sa demande d'équivalence de titre du 28 juin 2010 ; elle ne lui serait dès lors pas applicable. En outre, le complément de formation exigé par la HEP pour obtenir les 31 crédits ECTS considérés comme manquants serait inacceptable, au vu de l'ampleur du travail qu'elle a déjà effectué. A ce propos, la recourante souligne que si la HEP avait traité plus rapidement sa demande de candidature, soit dans les trois mois, ce qui correspond à un délai raisonnable, la Directive précitée n'aurait pas encore été en vigueur et n'aurait ainsi pu lui être appliquée.

3. La recourante estime que la durée de sa formation n'est pas en cause, étant donné que, selon les documents fournis par la HEP, un mémoire professionnel était exigé aussi bien pour la formation en deux ans que pour celle en trois ans. Dès lors, le fait qu'elle n'a pas effectué de mémoire professionnel au cours de sa formation complémentaire ne serait pas déterminant.

La recourante conclut dès lors à la modification de la décision attaquée en ce sens que la HEP lui reconnaît 300 crédits ECTS et lui délivre le titre de Master of Arts en enseignement spécialisé.

VI.1. La HEP relève que, dans son courriel du 11 mars 2009, Mme Y a opéré une distinction claire selon que la formation des candidats au Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé consistait en une formation en deux ans (formation dispensée jusqu'à la 29^{ème} volée) ou une formation en trois ans (dès la 30^{ème} volée, qui a terminé sa formation en 2003). Mme Y avait clairement spécifié que les personnes qui avaient suivi la formation en deux ans devraient encore obtenir 30 crédits ECTS à la HEP.

2. Pour ce qui est de la base légale sur laquelle s'appuie la décision attaquée, à savoir la Directive 05-04 précitée, la HEP relève que selon la jurisprudence, le droit applicable est celui en vigueur lorsque la décision est prise. En l'occurrence, la Directive 05-04, relative à la prise en compte des études déjà effectuées, est datée du 22 novembre 2010 ; or, la HEP a rendu sa décision le 27 janvier 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la Directive précitée. Dès lors, selon la HEP, les dispositions de cette Directive sont applicables à la recourante.
3. Pour ce qui est du calcul des crédits octroyés à Mme X, la HEP a reconnu 269 crédits ECTS sur la base de son dossier ; le calcul des crédits ECTS qui lui sont reconnus ressort des correspondances qui lui ont été adressées les 3 et 28 septembre 2010 par la HEP. Ce calcul prend aussi en compte la pratique professionnelle de plus de 12 ans de la recourante et se présente comme suit :
 - 30 crédits ECTS sont reconnus dès 3 ans d'enseignement dans les classes ordinaires
 - 30 crédits ECTS sont reconnus dès 3 ans d'enseignement dans l'enseignement spécialisé
 - 30 crédits ECTS sont également reconnus pour le Bachelor en Sciences de l'Education réalisé en 2009-2010 (licence française reconnue comme équivalente au grade de Bachelor délivré par les hautes écoles suisses).

Un solde de 31 crédits ECTS reste à acquérir pour obtenir le Master (selon le projet du plan de formation communiqué le 3 septembre 2010 à la recourante), compte tenu de la dotation en crédits des modules de la HEP.

- VII.1. La Commission tient à rappeler d'emblée que les qualifications professionnelles de la recourante ne sont nullement en cause. Dès lors que celle-ci a obtenu, en 2003, le Diplôme d'enseignement spécialisé, délivré conjointement par le Département de la formation et de la jeunesse et par la Haute école pédagogique du canton de Vaud, elle bénéficie des qualifications requises pour enseigner dans une classe de l'enseignement spécialisé. La question qu'il convient de trancher consiste en revanche à savoir si la recourante est ou non en droit d'obtenir et de porter le titre de Master of Arts en enseignement spécialisé. Cette question ne porte ainsi pas sur les compétences ou sur l'expérience professionnelles de la recourante, mais sur son parcours académique reconnu.
2. Un titre de Master sanctionne l'entier de la formation qu'il atteste, y compris celle acquise préalablement au niveau Bachelor, à savoir en l'occurrence 300 crédits ECTS. Il convient ainsi d'examiner en premier lieu si la recourante remplit les conditions d'admission à la formation considérée, telles qu'elles ressortent de l'article 4 RMES (180 crédits ECTS), puis, dans un deuxième temps, si elle satisfait aux exigences du cursus de Master proprement dit (120 crédits ECTS).
3. La recourante est titulaire d'un Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires, ainsi que d'un Diplôme enseignement spécialisé. Le Brevet précité porte sur la formation pédagogique de l'intéressée et doit ainsi être examiné sous l'angle des conditions d'admission à la formation (art. 4 RMES). En revanche, le Diplôme d'enseignement spécialisé obtenu en 2003 par la recourante porte – au moins partiellement - sur une formation actuellement dispensée dans le cadre des études au niveau Master. Le contenu de la formation considérée doit ainsi être examiné sous l'angle de la prise en compte des études déjà effectuées (art. 12 RMES).
4. Aux termes de l'art. 4 al. 1 lit. a RMES, le candidat à la formation considérée doit être porteur d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires reconnu, au minimum de niveau Bachelor. Or, si le Brevet pour l'enseignement primaire obtenu par la recourante constitue indiscutablement un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires reconnu, il ne relève pas d'une formation de niveau Bachelor, à savoir 180 crédits obtenus dans le cadre d'une haute école (cf. art. 2 et 3 des Directives pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et

pédagogiques, du 5 décembre 2002). Cette formation, d'une durée de deux ans, peut être considérée comme équivalant à environ 120 crédits ECTS. Il s'ensuit que la recourante ne disposait pas, sur la seule base de son Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires, d'un volume de crédits suffisants pour accéder à la formation conduisant au Master of Arts en enseignement spécialisé.

Pour y pallier, la HEP a proposé à la recourante de compléter sa formation pédagogique par un complément de 60 crédits ECTS (sous réserve de la reconnaissance de certains modules et crédits qui auraient pu diminuer le volume de ce complément), à effectuer dans le cadre de la filière menant au Bachelor en enseignement préscolaire et primaire. Pour autant qu'elle eût obtenu ce titre, elle aurait alors rempli les exigences de l'article 4 RMES.

La recourante n'a cependant pas souhaité effectuer cette formation, préférant s'investir dans une formation à distance en sciences de l'éducation. En effet, l'article 4 al. 1 lit. c ouvre aux porteurs d'un titre, au minimum de niveau Bachelor, dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie ou activités physiques adaptées, l'accès aux études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé. C'est donc à juste titre que Mme Y a indiqué dans son courriel du 11 mars 2009, qu'«*un Bachelor académique dans un champ voisin de l'enseignement, en ce qui vous concerne en sciences de l'Education, sera aussi pris en compte dans la perspective d'obtention d'un Master en enseignement spécialisé*».

Or, ces assurances n'ont pas été démenties. La HEP a en effet reconnu à hauteur de 60 crédits les études effectuées par la recourante en vue de l'obtention d'une licence en sciences humaines et sociales dans le domaine sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation, délivrée par l'Université de Bourgogne à Dijon. Cette licence, qui comporte 180 crédits ECTS, incorpore les 120 crédits reconnus pour la formation préalable de la recourante (Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires). En application de l'art. 5 al. 2 RMES, aux termes duquel l'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence de recteurs des universités suisses (CRUS), la HEP a donc reconnu à juste titre que la licence considérée était équivalente à un Bachelor et que, par conséquent, la recourante remplissait désormais les conditions à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé.

5. Il convient ainsi d'examiner, dans un deuxième temps, dans quelle mesure il convient de prendre en considération les études déjà effectuées dans le décompte des 120 crédits ECTS qui doivent être obtenus dans le cadre de la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé (art. 9 et 10 RMES). Le règlement dispose au demeurant qu'en règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études. Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive (art. 12 RMES).

A ce propos, la Directive 05-04 du Comité de direction de la HEP du 22 novembre 2010, intitulée *Prise en compte des études déjà effectuées*, prévoit la prise en compte, à hauteur de 30 crédits ECTS, de 3 années de pratique dans l'enseignement ordinaire, au moins à mi-temps, après l'obtention du brevet d'enseignement. Elle reconnaît 30 autres crédits pour 3 années de pratique d'enseignement spécialisé, au moins à mi-temps, consécutifs à l'obtention du brevet SCES. Bien que la première de ces conditions ne soit pas complètement remplie, la HEP a estimé qu'elle pouvait prendre en compte à raison de 60 crédits ECTS les études effectuées par la recourante, en tant qu'elles portaient notamment sur l'équivalent de stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'intégration (art. 10 lit. b RMES).

La prise en compte de ces études à raison de 60 crédits, soit la moitié des crédits du plan d'études, constituait en principe le maximum de ce qui était admissible aux termes de l'art. 12 RMES. En tout état de cause le mémoire de Master ne pouvait pas être pris en compte à ce titre (art. 2 RMES).

6. Contrairement à ce que paraît penser la recourante, l'attribution d'un titre de Master ne présuppose pas seulement que le candidat ait obtenu un certain nombre de crédits ECTS (en l'occurrence 300 crédits ECTS), mais que ceux-ci portent sur l'ensemble des matières requises par les plans d'études applicables au diplôme considéré, et qu'ils soient répartis entre les niveaux Bachelor et Master conformément aux exigences réglementaires (en l'occurrence 180 crédits au niveau Bachelor et 120 crédits au niveau Master). Il n'est pas possible de compenser une insuffisance de crédits au niveau Master par un volume d'études plus important au niveau Bachelor.

La manière dont la HEP a indiqué comment elle avait pris en compte les études déjà effectuées par la recourante apparaît ainsi discutable, dans la mesure où elle ne mentionne pas clairement le niveau (Bachelor ou Master) auquel elle prend en compte les différents éléments de la formation déjà effectuée par la recourante. Ainsi, le ch. 7.8 de la Directive 05-04 du 22 novembre 2010, intitulée *Prise en compte des études déjà effectuées*, reconnaît 180 crédits ECTS aux personnes qui, comme la recourante, sont titulaires d'un Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires et d'un Diplôme d'enseignement spécialisé, sans distinguer clairement le nombre de crédits attribués dans le cadre d'études de Bachelor de ceux attribués dans le cadre d'un cursus de Master. De même, il semble que la HEP ait été prête à prendre en compte, sur la base de l'article 12 RMES, une partie de la formation effectuée par la recourante dans le cadre des études qui l'ont menée à une licence en sciences sociales délivrée par l'Université de Bourgogne, à Dijon, alors même que cette formation, de niveau Bachelor, ne peut conduire à l'attribution de crédits au niveau Master.

Quoi qu'il en soit, il apparaît en fin de compte que la HEP a reconnu à la recourante 269 crédits ECTS, dont 180 de niveau Bachelor (cf. supra VII.4) et 89 de niveau Master. Ainsi, nonobstant l'article 12 RMES, la HEP a pris en compte, au titre d'études déjà effectuées, près des trois quarts des crédits requis pour l'obtention du Master. Il n'y a pas lieu d'examiner si, sur ce point, le ch. 7.8 de la Directive 05-04 précitée ou l'interprétation qui en a été faite en l'espèce par le Comité de direction respectent la disposition précitée, dès lors que la Commission n'entend de toute manière pas, en l'occurrence, réformer la décision au détriment de la recourante (art. 89 LPA).

Dans la mesure où la HEP a refusé de reconnaître, au titre de la prise en compte d'études déjà effectuées, les crédits correspondant au module «*Travail scientifique et apports de la recherche en pédagogie spécialisée*» (9 crédits ECTS) et à la réalisation du mémoire professionnel de Master (22 crédits ECTS), sa décision échappe à toute critique.

Il ressort certes des documents complémentaires fournis par la HEP que la formation en deux ou trois ans en vigueur avant 2006 était certifiée par la réalisation d'un mémoire professionnel de 30 à 70 pages sur un thème choisi par l'étudiant en lien avec sa pratique et aboutit alors à un Diplôme d'enseignement spécialisé reconnu en Suisse. Ce diplôme n'est cependant pas équivalent au Master introduit dès 2006 suite aux Accords de Bologne.

Peu importe d'ailleurs, en définitive, que la recourante ait ou non effectué, à l'époque, un mémoire de Diplôme dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé. Indépendamment des mérites de ce mémoire, qu'il ne revient pas à la Commission d'apprécier, il est en effet constant, en tout état de cause, que la recourante n'a pas rédigé de mémoire professionnel de Master dans le cadre d'un cursus de Master (art. 10 RMES). Dans ces conditions, et comme le prévoit logiquement l'article 2 de la Directive 05-04, la HEP ne peut pas prendre en compte un travail qui n'a pas été effectué au niveau d'études de Master.

7. Reste à examiner si la décision de la HEP respecte le principe de la bonne foi, notamment sur la base d'assurances qui auraient été données le 11 mars 2009 par Mme Y.

Or, contrairement à ce que soutient la recourante, la prénommée ne lui a donné aucune assurance qui n'ait été respectée. Comme on l'a vu, la HEP a en effet reconnu, au titre de l'article 4 RMES, la formation qu'elle a entreprise.

Pour le reste, Mme Y n'a pas assuré la recourante du fait qu'une fois sa licence obtenue, elle obtiendrait automatiquement le Master of Arts en enseignement spécialisé. Elle s'est au contraire exprimée comme suit :

*Une fois ce Bachelor en poche, vous pourrez obtenir d'office un Master en enseignement spécialisé si votre formation en enseignement spécialisé a duré 3 ans (diplômes obtenus à partir de 2003). **Si votre formation a duré 2 ans (diplômes antérieurs à 2003), il vous faudra par contre effectuer un complément dans le cadre de la filière Enseignement spécialisé (C-33, 8^{ème} étage, complément pas encore finalisé au niveau de son volume et de son contenu).***

Or, il ressort du dossier que la recourante a effectué sa formation en cours d'emploi à compter de janvier 2001 et qu'elle a obtenu son Diplôme en novembre 2003. Nonobstant sa durée supérieure à deux ans – qui s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une formation en cours d'emploi – cette formation, effectuée dans le cadre de la 29^{ème} volée, correspondait à une formation en deux ans selon la réglementation antérieure. Ce point ne pouvait échapper à la recourante, qui ne peut pas de bonne foi se prévaloir des quelques inexactitudes et «raccourcis» contenus dans le courriel de Mme Y. Peu important également les propos tenus par Mme B, dès lors que celle-ci a, tout au plus, exprimé une opinion personnelle, d'ailleurs conditionnée par des réserves quant aux propos qu'aurait effectivement tenus Mme Y.

Il en découle que le grief relatif à la protection de la bonne foi est mal fondé.

8. C'est également à tort que la recourante met en cause l'application de la Directive 05-04 à son cas particulier. En effet, en droit administratif, les normes applicables sont en général celles en vigueur au moment où la décision a été prise et *«même le principe de la bonne foi ne peut y faire obstacle en cas de droit transitoire, puisque l'autorité n'a pas à respecter une déclaration qu'elle a faite et qui est devenue inexacte à la suite d'une modification législative ; il n'est donc pas possible d'obtenir des garanties concrètes de stabilité»* (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I p. 176, ch.2.5.2.5). Au demeurant, cette Directive se fonde sur le RMES et la HEP en a fait une application très généreuse à l'égard de la recourante.
- VIII. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 27 janvier 2011, refusant de délivrer à X le titre de Master of Arts en enseignement spécialisé est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 1^{er} décembre 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandée à la recourante,**
Madame X, par son conseil Me A, avocat à Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.